

## **EGMR 20180911\_15625\_09 vom 12. Februar 2009**

EGMR (Schweiz), 2009-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_egmr\\_20180911\\_15625\\_09](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_egmr_20180911_15625_09)

FR: CourEDH 20180911\_15625\_09 du 12 février 2009

IT: CorteEDU 20180911\_15625\_09 del 12 febbraio 2009

### **Regeste**

Urteilkopf 15625/09 Zoppi Alberto c. Svizzera Decisione d'irricevibilità no. 15625/09, 11 septembre 2018

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Droit à un tribunal impartial et durée des procédures pénale et administrative. En ne demandant pas la récusation du juge dans son recours interjeté auprès du Tribunal fédéral, le requérant n'a pas respecté les formes prescrites par le droit interne. Son grief doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes (ch. 37-43). La violation du principe de célérité en lien avec la procédure pénale a été reconnue par les autorités internes et a été réparée de manière suffisante et adéquate (ch. 45-52). S'agissant de la procédure administrative, la Cour s'est livrée à une appréciation globale de la complexité de l'affaire et du comportement des parties et a estimé que la durée totale ne s'est pas prolongée au-delà de ce qui peut passer pour raisonnable au vu des circonstances particulières de la cause (ch. 53-60). Conclusion: requête déclarée irrecevable. Sachverhalt TROISIÈME SECTION DÉCISION Requêtes nos 15625/09 et 56889/10 Alberto ZOPPI contre la Suisse La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant le 11 septembre 2018 en un comité composé de : Pere Pastor Vilanova, président, Helen Keller, María Elósegui, juges, et de Stephen Phillips, greffier de section , Vu les requêtes susmentionnées introduites respectivement le 10 mars 2009 et le 30 août 2010, Vu les observations soumises par le gouvernement défendeur et celles présentées en réponse par le requérant, Après en avoir délibéré, rend la décision suivante : EN FAIT 1. Le requérant, M. Alberto Zoppi, est un ressortissant suisse né en 1955 et résidant à Agno. Il a été représenté devant la Cour par Mme V. Zoppi-Agustoni, résidant à Agno. 2. Le gouvernement suisse (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M. F. Schürmann, de l'Office fédéral de la justice. A. Les circonstances de l'espèce 3. Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit. 4. Une procédure pénale et une procédure administrative furent ouvertes à l'encontre du requérant, employé au sein de l'administration cantonale tessinoise en tant que juriste depuis le 1er avril 1981. Elles débouchèrent sur sa condamnation pénale pour dénonciation calomnieuse et violation répétée du secret de fonction et sa destitution. 1. La requête no 15625/09 a) La phase initiale 5. Le 24 août 2000, le requérant fut arrêté dans le cadre d'une affaire de corruption impliquant, entre autres, le président de la Cour d'assises cantonale et un commerçant de tabac italien. Il lui était reproché d'avoir envoyé, pendant l'hiver 1999, à deux magistrats italiens et au Ministère public ( Ministero pubblico ) du canton du Tessin (« Ministère public »), une lettre anonyme qui dénonçait l'amitié entre le juge et le commerçant de tabac, de même que d'avoir adressé, durant l'été 2000, à différentes personnalités suisses, d'autres lettres anonymes révélant des prétendus dysfonctionnements au sein des services cantonaux chargés de l'octroi des permis de séjour. Neuf chefs d'accusation furent envisagés par le

procureur général : tentative de fraude et d'extorsion, diffamation, calomnie, menace, violation du secret de fonction, corruption active et passive et dénonciation calomnieuse. Un mois après son arrestation, le requérant fut remis en liberté alors que le Ministère public poursuivait son enquête. b) Début et suspension de la procédure administrative 6. Toujours le 24 août 2000, le Conseil d'État ( Consiglio di Stato ) du Canton du Tessin (« Conseil d'État ») ouvrit une procédure administrative à l'encontre du requérant, ordonnant une enquête disciplinaire, et le suspendit de ses fonctions avec une réduction de moitié de son salaire. L'enquête disciplinaire fut tout de suite suspendue dans l'attente de l'issue de la procédure pénale. 7. Le 20 décembre 2000, le Conseil d'État décida de reprendre la procédure administrative. 8. Le 12 janvier 2001, le requérant forma un recours contre cette décision et demanda son annulation, faisant valoir qu'en principe, l'autorité administrative devait suspendre sa décision jusqu'au jugement pénal définitif. 9. Par arrêt du 17 janvier 2001, le Tribunal cantonal administratif déclara le recours irrecevable. 10. Par la suite, le 29 janvier 2001, le requérant demanda la suspension de la procédure administrative auprès du Conseil d'État. Cette demande fut rejetée par le Conseil d'État par décision du 15 mai 2001. 11. Le 4 septembre 2001, sur la base de nouvelles informations transmises par le procureur général, le Conseil d'État prononça la destitution avec effet immédiat du requérant pour violation grave de ses devoirs de fidélité et de loyauté vis-à-vis de l'administration. 12. Le 12 septembre 2001, le requérant recourut contre cette décision au tribunal ca

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Sur la procédure administrative 53. Concernant la procédure administrative ayant abouti à la destitution du requérant, le Gouvernement soutient que le grief du requérant est manifestement dénué de fondement. Le Gouvernement fait valoir que le requérant a lui-même demandé la suspension de la procédure administrative et qu'il ressort de l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 février 2009 que le requérant avait admis, bien que cela ne fût pas consigné par écrit, qu'il avait sollicité la continuation de la procédure seulement après le prononcé du jugement de condamnation définitif. Le Gouvernement soutient que le requérant a au moins implicitement soutenu la suspension de la procédure administrative dans l'attente du jugement pénal définitif du 12 février 2008. Il expose par ailleurs que la suspension d'une procédure administrative vise à éviter des doublons lors de l'établissement des faits ainsi qu'à éviter le risque d'aboutir à des décisions contradictoires et affirme qu'une action immédiate des autorités administratives n'était pas obligatoire en l'espèce compte tenu de la nature de l'affaire. Enfin, le Gouvernement souligne que, après le prononcé du jugement pénal du 12 février 2008, la procédure administrative avait été menée sans retard. 54. Le requérant conteste la thèse du Gouvernement. Il expose que les autorités suisses ont relevé à plusieurs reprises que le principe de célérité avait été violé dans le cadre de la procédure pénale et que ce manquement a conduit le Président du Tribunal pénal de première instance à prononcer la peine pécuniaire de dix jours-amende à 30 CHF. Il affirme que le problème relatif à la violation du principe de célérité a cependant été sous-évalué par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 12 février 2009. Il souligne que la durée de la procédure pénale n'était pas raisonnable et allègue avoir subi une différence de traitement par rapport à d'autres fonctionnaires accusés de crimes plus graves. S'agissant de la procédure administrative en tant que telle, le requérant fait valoir que le Tribunal fédéral a toléré des retards injustifiables de la part du tribunal cantonal administratif, qui, après avoir suspendu la procédure, ne s'est prononcé qu'après 6 ans et 10 mois. Il fait enfin valoir qu'il a

rencontré de grandes difficultés suite à la perte de son emploi. 55. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement des requérants et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, Frydlender c. France [GC], no 30979/96 , § 43, CEDH 2000-VII). Elle rappelle également qu'une diligence particulière s'impose pour le contentieux du travail ( Ruotolo c. Italie , arrêt du 27 février 1992, série A no 230-D, p. 39, § 17, et Roduit c. Suisse , no 6586/06 , § 41, 3 septembre 2013).

56. La période à considérer a débuté le 24 août 2000, avec l'ouverture de l'enquête disciplinaire et la suspension du requérant, et s'est terminée le 12 février 2009, avec l'arrêt du Tribunal fédéral. Elle a donc duré approximativement huit ans et six mois, pour trois instances. 57. La Cour précise d'emblée qu'il est ici uniquement question de la durée de la procédure administrative et que, en conséquence, les arguments du requérant se rapportant à la durée de la procédure pénale ne sont pas pertinents. 58. La Cour constate que l'affaire revêtait une certaine complexité du fait de la superposition des procédures pénale et administrative ouvertes à l'encontre du requérant. Elle note que le requérant a demandé à plusieurs reprises la suspension de la procédure administrative lorsqu'elle était encore pendante devant le Conseil d'État. À cet égard, elle relève que le requérant pouvait à tout moment se plaindre de la durée de procédure devant le tribunal cantonal administratif, à l'instar de ce qu'il a fait dans le cadre de la procédure pénale (paragraphe 14 ci-dessus), ce dont il s'est pourtant abstenu en l'espèce. La Cour souligne que le requérant a lui-même précisé, dans son recours du 18 août 2008 auprès du Tribunal fédéral, que la suspension de la procédure par le tribunal cantonal administratif dans l'attente de l'issue de la procédure pénale n'était pas problématique. En outre, si la Cour est d'avis que la suspension de la procédure administrative se justifiait par la nécessité de coordonner les procédures pénale et administrative, elle considère toutefois qu'il eût été souhaitable que le tribunal cantonal administratif informe le requérant de la suspension. La Cour relève enfin que, une fois la procédure pénale terminée, le 12 février 2008, la procédure administrative a été menée avec célérité. En effet, le tribunal cantonal administratif, le 11 juillet 2008, et le Tribunal fédéral, le 12 février 2009, se sont tous deux prononcés en l'espace d'exactement une année. 59. Se livrant à une appréciation globale de la complexité de l'affaire et du comportement des parties, la Cour estime que la durée totale de la procédure ne s'est pas prolongée au-delà de ce qui peut passer pour raisonnable au vu des circonstances particulières de la cause. 60. Il s'ensuit que le grief tiré d'une violation du principe de célérité concernant la procédure administrative, manifestement mal fondé, doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. Entscheid